

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DE PLO D'AMOURES

GROUPE VALECO
188 rue Maurice Bédart - CS 57392
34000 Montpellier

Références : 12-CRARC-2026-119
Code AIOT : 0006809876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement FERME EOLIENNE DE PLO D'AMOURES implanté Plo d'Amourès 12540 Fondamente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, qui intervient 2 ans après la mise en service du parc, vient compléter les deux premières visites de 2025 sur les volets biodiversité (bridage chiroptère, SDA, suivis) et maintenance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE PLO D'AMOURES

- Plo d'Amourès 12540 Fondamente
- Code AIOT : 0006809876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERME EOLIENNE DE PLO D'AMOURES (groupe VALECO) exploite un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs sur la commune de Fondamente. Les aérogénérateurs sont de type ENERCON E82, de puissance unitaire de 2.35 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale de 110 m.

Le parc a été mis en service en septembre 2024 et la maintenance des éoliennes est assurée par le constructeur ENERCON.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Biodiversité - SDA	AP Complémentaire du 02/09/2021, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Biodiversité	AP Complémentaire du 02/09/2021, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Biodiversité	AP Complémentaire du 02/09/2021, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Biodiversité - Chiroptères	AP Complémentaire du 02/09/2021, article 4.2.1	Sans objet
2	Biodiversité - Chiroptères	AP Complémentaire du 02/09/2021, article 4.2.1	Sans objet
3	Biodiversité - Chiroptères	AP Complémentaire du 02/09/2021, article 4.2.1	Sans objet
4	Biodiversité - Chiroptères	AP Complémentaire du 02/09/2021, article 4.2.1	Sans objet
6	Biodiversité - SDA	AP Complémentaire du 02/09/2021, article 4.2.2	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
14	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
15	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
16	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée lors de l'inspection.

Le rapport de suivi environnemental pour l'année 2025 (mortalité des oiseaux et des chiroptères ; activité des chiroptères) ainsi que le rapport biomonitoring relatif au fonctionnement du SDA, devront être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biodiversité - Chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Autre, Réduction des facteurs d'attractivité
Prescription contrôlée : Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. • Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. • Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau. • L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.
Constats : L'inspection constate que les abords immédiats des éoliennes du parc de Plo d'Amoures sont bien entretenus et sans éclairage. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de réduction des facteurs d'attractivité des

chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Biodiversité - Chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Autre, Plan de bridage
Prescription contrôlée : Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent. Ce bridage doit être opérationnel, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer : - Entre le 15 mars et le 31 juillet lorsque : • la température est supérieure ou égale à 10° C ;et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s, - Entre le 1^{er} août et le 31 octobre lorsque : • la température est supérieure ou égale à 9° C ;et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 7 m/s. La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle (...).
Constats : L'exploitant a transmis un extrait des données SCADA où l'on peut constater que les paramètres du plan de bridage sont correctement renseignés : période d'activation, température et vitesse de vent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Biodiversité - Chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Autre, Données SCADA
Prescription contrôlée : Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) . Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose sur demande pour chaque mât du parc éolien des graphiques de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans. Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

avec le registre de défaillance et de maintenance.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse ProBat permettant de vérifier le bon fonctionnement du bridage chiroptères, pour les éoliennes E1 et E6, sur la période comprise entre le 15/03/2026 et le 30/06/2026. Les différents paramètres (vitesse de vent, température, vitesse de rotation du rotor) sont disponibles avec un pas de temps de 10 min durant la période de bridage. L'inspection constate que le bridage a correctement fonctionné durant cette période.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Biodiversité - Chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Autre, Cas de défaillance
Prescription contrôlée : La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc. L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre. Les défaillances du plan de bridage sont notifiés dans un registre de défaillance et de maintenance.
Constats : L'exploitant indique que le bridage chiroptère n'a pas connu de défaillance depuis sa mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Biodiversité - SDA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Biomonitoring
Prescription contrôlée : (...) Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles. Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique. Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur de la DREAL dans un délai de

deux mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA. L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.
Constats : Un biomonitoring permettant de s'assurer du bon fonctionnement du SDA a bien été réalisé en 2025 sur une durée de 20 jours par le bureau d'études EXEN. L'exploitant indique que les résultats du biomonitoring ont montré que le SDA était correctement paramétré. Cependant, le rapport n'a pas encore été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai d'un mois, le rapport biomonitoring permettant de s'assurer du bon fonctionnement du SDA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Biodiversité - SDA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Cas de panne
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures. L'exploitant informe la DREAL dès qu'il a connaissance d'une panne affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA. Les pannes du SDA sont consignées dans un registre de panne et de maintenance.
Constats : Aucune défaillance de SDA n'a été signalée à l'inspection depuis sa mise en service fin 2024. Cette information est confirmée par l'exploitant qui précise également que, en cas de panne du SDA, la machine est systématiquement mise à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2021, article 4.3
Thème(s) : Autre, Suivi de la mortalité
Prescription contrôlée : MS1 : suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères (...) L'exploitant transmet à l'inspection de la DREAL les rapports de suivi de mortalité au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis. (...) Le suivi est réalisé sur les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc (...). Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage de suivi minimale est définie sur la base des résultats obtenus lors des tests de persistance de cadavres effectués avant de débiter les suivis : au printemps (mars - mai), en été (juin - juillet) et en automne (août - novembre) : -> pour les résultats des tests de printemps et d'été obtenus supérieurs ou égaux à 4 jours : le suivi est effectué a minima sur 1 passage/sem de mi-mars à mi-juillet, sinon le suivi est réalisé sur 2 passages/semaine. -> pour les résultats de test d'automne obtenus supérieurs ou égaux à 2 jours : le suivi est effectué a minima sur 2 passages/sem de mi-juillet à mi-novembre sinon le suivi est réalisé sur 3 passages/semaine . -> pour la période de mi-novembre à mi-mars : 1 passage/mois
Constats : Un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères a été réalisé en 2025 par le bureau d'études Altifaune. Aucune mortalité d'espèce cible (oiseaux) n'a été signalée au cours de ce suivi. Cependant, le rapport de suivi n'a pas encore été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai d'un mois, le rapport de suivi de la mortalité réalisé en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2021, article 4.3
Thème(s) : Autre, Suivi activité chiroptères
Prescription contrôlée : MS2 : Suivi d'activité des chiroptères L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique de mi-mars à mi- novembre, à la fois au sol et en altitude (à hauteur de nacelle). Ce suivi ainsi que le suivi de mortalité visent à optimiser les paramètres de bridage préventif prescrit en mesure MR1. Il est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien puis 1 fois tous

les 10 ans, en parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères.
(...)

L'exploitant transmet à l'inspection de la DREAL, le cas échéant en version dématérialisée, le rapport de suivi MS2 au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ces suivis.

Constats :

Un suivi de l'activité des chiroptères a été réalisé de mars à mi-novembre 2025 par le bureau d'études Altifaune.

Cependant, le rapport de suivi n'a pas encore été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai d'un mois, le rapport de suivi de l'activité des chiroptères réalisé en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Autre, Accès aux aérogénérateurs

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

L'inspection constate que l'accès à l'intérieur des éoliennes visitées (E6 et E1) ainsi qu'au poste de livraison sont fermés à clef.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats : L'inspection constate que l'intérieur du pied des éoliennes visitées (E6 et E1) est propre et qu'aucun matériau combustible ou inflammable n'y est entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Tests équipements mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : (...) Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19 (...).
Constats : La maintenance est assurée par le constructeur ENERCON qui réalise l'ensemble des tests de mise à l'arrêt au moins une fois par an lors de la 'Master maintenance' (arrêts d'urgence) et de la 'Wind-based maintenance' (arrêt depuis un régime de survitesse). Par sondage, l'inspection a vérifié le dernier rapport de 'Master Maintenance' en date du 09/10/2025 pour l'éolienne E6 qui ne fait état d'aucun défaut s'agissant des points de contrôle relatifs aux arrêts d'urgence. Il en est de même pour le contrôle des capteurs de survitesse figurant dans le rapport de 'Wind-based Maintenance' du 06/10/2025. L'exploitant tient à jour un registre de maintenance numérique permettant de recenser et d'assurer le suivi de ces contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport complet de vérification électrique pour les 6 éoliennes

du parc et le poste de livraison. Ces contrôles ont été réalisés par la société SOCOTEC du 07/07/2026 au 08/07/2026 et ne font état que d'une seule observation mineure sur E6. L'exploitant, en lien avec ENERCON, assure le suivi de ces observations et met en place les actions correctives nécessaires. Ces contrôles sont recensés dans l'outil de partage avec ENERCON (SIP) et dans le registre numérique de l'exploitant (GMAO).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Les contrôles des brides/fixations et les contrôles visuels du mât sont réalisés chaque année par ENERCON lors des 'Master maintenance' et 'Grease maintenance', ainsi que lors du contrôle quadriennal. Par sondage, l'inspection a vérifié les derniers rapports de contrôle 'Master maintenance' et 'Grease maintenance' en date respectivement du 09/10/2025 et du 09/06/2026 pour l'éolienne E6. Aucun défaut n'a été relevé sur les points de contrôle relatifs aux brides et à l'inspection visuelle du mât. En cas d'anomalies, l'exploitant met en place avec ENERCON les actions correctives nécessaires (un ordre de service est généré après chaque défaut et ce dernier est corrigé par ENERCON lors des prochaines maintenances ou plus tôt si nécessaire).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Autre, Contrôle visuel des pales
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats :

Un contrôle visuel de l'extérieur des pales et des éléments associés est effectué tous les 6 mois par ENERCON et par l'exploitant. Par sondage, l'inspection a vérifié les derniers contrôles visuels des pales de l'éolienne E6 réalisés par ENERCON à l'aide de jumelles lors de la 'Master maintenance' du 09/10/2025 (aucun défaut) et de la 'Grease maintenance' du 09/06/2026 (aucun défaut). De plus, un contrôle visuel des pales de toutes les éoliennes du parc est effectué par VALECO chaque semestre. Le dernier contrôle a été réalisé le 19/05/2026 à l'aide d'un drone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a transmis un tableau des SIS (détecteur de survitesse, détecteur d'incendie, capteur d'oscillation, etc.) précisant leur rôle, leur périodicité de contrôle et les opérations de maintenance associées. Les SIS sont contrôlés a minima une fois par an lors des maintenances effectuées par ENERCON ('Master' et 'Wind-based' maintenance). En lien avec ENERCON, l'exploitant assure un suivi de ces contrôles et met en place les actions correctives, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats :

L'inspection constate la présence d'un extincteur, facilement accessible, aux pieds des éoliennes visitées (E6 et E1). Ces derniers sont vérifiés chaque année.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification de l'ensemble des 18 extincteurs du parc, réalisée par la société SOCOTEC le 08/07/2026, qui ne fait état d'aucune anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite